



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023- 84

Arras, le - 1 MARS 2023

COMMUNE DE BETHUNE

SARL RECUPBAT FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCPPAT-BICUPE-SIC/GM-N°2020-86 du 29 mai 2020 délivré à la SARL RECUPBAT FRANCE dont le siège social est situé 91, rue Nationale, 2^{ème} étage – 59000 LILLE- pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux dans un bâtiment existant localisé sur le port fluvial de Béthune-Beuvry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'incendie survenu sur le site du Port fluvial de Béthune-Beuvry dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 18 janvier 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 janvier 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté le non-respect des prescriptions des articles 1.4.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 qui encadre l'activité de l'installation de transit de batteries au plomb de Béthune ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL RECUPBAT FRANCE de régulariser la situation administrative de l'activité susvisée en encadrant de manière stricte la qualité des entrants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La SARL RECUPBAT FRANCE, dont le siège social est situé 91 rue Nationale, 2ème étage à Lille (59 000), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son installation de transit de déchets dangereux implantée Avenue George Washington - Port Fluvial à BÉTHUNE (62 400) de respecter sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.4.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 qui encadre l'activité de l'installation.

Arrêté Préfectoral du 29 mai 2020

Article 1.4.1 Nature des activités

" le site est composé d'un bâtiment à structure métallique (charpente, toiture et parois) de 600 m² destiné à recevoir exclusivement une installation de transit représentant une quantité de 49 tonnes maximum de batteries usagées au plomb".

L'origine de l'incendie survenu sur le site dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022 est dû à l'embrassement spontané d'un petit stock de batteries au lithium.

Ce type de déchets n'est pas autorisé sur le site ; l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour respecter strictement la nature des déchets admis sur site.

Arrêté Préfectoral du 29 mai 2020

Article 8.1.1 Admission des déchets

"Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la masse de déchets réceptionnée.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.

Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les containers de batteries peuvent être déposés directement sur les îlots dédiés. La zone de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents îlots est connu en permanence.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation".

Des batteries au lithium ont été entreposées sur l'installation, ce type de déchets ne figure pas dans la liste des déchets pouvant être admis. Ce constat met en évidence le non-respect des différentes dispositions du présent article intéressant les contrôles.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL RECUPBAT FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Béthune.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL RECUPBAT FRANCE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono